



REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ASSOCIATION ROMO PHOTO CLUB

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association ROMO PHOTO CLUB dont l'objet est :

LE DEVELOPPEMENT DE LA TECHNIQUE ET DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE SOUS TOUTES SES FORMES.

Ce règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition :

L'association **ROMO PHOTO CLUB** est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur recrutés exclusivement parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association.
- Membres adhérents actifs versant une cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs qui ont manifesté leur attachement au club par des dons.

Article 2 – Cotisations :

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Chaque adhérent devra s'acquitter d'un droit d'entrée de 50€, donnant droit à 2 tirages gratuits, A4 en vue de l'exposition annuelle du club.

Les étudiants justifiant de leur statut seront exonérés du droit d'entrée.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil collégial selon la procédure suivante :

- décision prise avant chaque assemblée générale et transcrite sur PV de réunion, communiquée aux adhérents avec la convocation à l'assemblée générale.

Pour toute entrée entre le 1^o septembre et le 30 juin la cotisation annuelle est due.

Le montant de la cotisation est fixé à 40 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué avant la date de l'assemblée générale afin de pouvoir y participer. Chaque membre à toute latitude pour verser plus que le montant fixé.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission des nouveaux membres :

L'association **ROMO PHOTO CLUB** peut à tout moment accueillir de nouveaux membres dans la limite de 50 adhérents maximum. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission fixée à l'article 6 des statuts. En cas de refus d'une demande d'adhésion, le conseil collégial n'aura pas à en justifier les raisons.

[Tapez ici]

Article 4 – Exclusion – radiation – perte de la qualité de membre :

Selon la procédure définie à l'article 11 des statuts de l'association **ROMO PHOTO CLUB** Celle-ci doit être prononcée par le conseil collégial à la majorité des membres présents lorsque le cas est présenté, et seulement après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Les exclusions comprennent principalement les violation de l'éthique et des valeurs morales du club ainsi que des comportements déplacés en inadéquation avec le bon fonctionnement de l'association.

L'exclusion et la radiation sont définitives et irrévocables. Une fois prononcée, l'adhérent perd tous ses droits à l'actif de l'association.

La qualité de membre sera perdue également par tout adhérent n'ayant pas participé à au moins une réunion ou activité par trimestre, sauf cas familial ou de force majeur à justifier . Cet adhérent se verra refuser le renouvellement de son adhésion et l'entrée à l'assemblée générale qui suivra.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition :

Le membre démissionnaire devra adresser dans les 15 jours suivant sa décision, sous lettre simple ou par mail le contenu de sa décision au conseil collégial du **ROMO PHOTO CLUB**.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Pour les membres du conseil collégial , une lettre de démission du conseil devra compléter la première

Si de plus il exerce la mission de mandataire, de secrétaire, ou de trésorier , une troisième lettre de démission est obligatoire pour quitter le poste .

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil collégial du ROMO PHOTO CLUB :

Conformément à l'article- 2 des statuts de l'association **ROMO PHOTO CLUB**, le Conseil collégial a pour objet d'élaborer ou d'organiser tout ou partie des événements et activités visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2 des statuts.

Il est composé actuellement de :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - Jean Luc BOILEAU | Martine BOURDARAUD |
| - Jean-Claude LAILLIAU | Solange ROSE |
| - Jérôme BOUET | Marcel COVELLO |
| - Michel GAUDRON | Ludovic BOUTET |
| - Pierre BOULAY | |

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Tous les membres du conseil collégial du ROMO PHOTO CLUB sont polyvalents au niveau des fonctions et des responsabilités. Ils assument l'intégralité de la gestion de l'association.

Tous les membres du conseil sont présidents à tour de rôle pour chacune des réunions mensuelles. Charge à eux de récupérer auprès de chacun des membres 1 à 3 jours avant la réunion mensuelle, les sujets qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour. Chaque président de séance doit compiler ainsi les sujets transmis et rédiger l'ordre du jour définitif qu'il doit envoyer lui-même à chaque membre avant la réunion

[Tapez ici]

Article 7 – Organisation du fonctionnement du conseil collégial ROMO PHOTO CLUB :

Conformément à l'article-12 des statuts de l'association **ROMO PHOTO CLUB**, le conseil collégial est organisé en 5 pôles de responsabilités avec des fonctions supports attribuées à chacun en fonction de ses compétences et de ses connaissances. Ces fonctions peuvent évoluer chaque année sur simple décision du conseil.

Les principaux pôles de responsabilités sont les suivants :

- 1- ADMINISTRATION - RELATIONS INTERNES ET EXTERNES- MARKETING
- 2- GESTION FINANCIERE – SUBVENTIONS - PARTENARIATS – SPONSORS
- 3- SECRETARIAT
- 4- MAIL – INTERNET –WEB – RESEAUX SOCIAUX
- 5- FORMATION - LOGISTIQUE - ORGANISATION D'EXPOSITIONS - SORTIES - ANIMATION.

Par délibération annuelle du conseil collégial, et pour simplifier le fonctionnement de l'association, un membre sera désigné pour effectuer au nom de l'association, toutes les formalités administratives et réglementaires à l'égard des tiers. Il en sera de même pour désigner un ou plusieurs membres qui auront capacité à gérer les avoirs financiers dans les comptes ouverts à la banque.

Les pouvoirs donnés au mandataire administratif font l'objet d'une délibération du conseil qui est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Une simple délibération du conseil collégial pourra mettre fin à leur fonction.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire :

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association **ROMO PHOTO CLUB**, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil collégial dans les 6 mois qui suivent l'arrêté des comptes de l'association. Il est décidé qu'elle se tienne le dernier vendredi du mois d'octobre de chaque année.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation sont autorisés à y participer. Ils sont convoqués suivant la procédure détaillée dans l'article 17 des statuts.

En l'absence de vote à bulletin secret, toutes les décisions et résolutions seront prises à main levée sauf pour l'élection des membres du conseil collégial qui se fera à bulletin secret.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Conformément à l'article-18 des statuts de l'association **ROMO PHOTO CLUB** une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association. Toute autre décision relèvera du seul pouvoir du conseil collégial.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure précisée dans l'article 18 des statuts.

Le vote se déroule selon les modalités précisées à l'article 18 des statuts.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur ROMO PHOTO CLUB :

[Tapez ici]

Le règlement intérieur de l'association **ROMO PHOTO CLUB** est établi par le conseil collégial conformément à l'article 21 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil collégial, sur proposition d'un tiers des membres et doit être approuvé par la majorité des membres présents pour valider la modification.

Le nouveau règlement intérieur sera donné à chacun des membres avant l'assemblée générale de l'association et remis à chaque nouvel adhérent après qu'il l'ait signé.

Article 11 : ENGAGEMENT DES ADHERENTS lors de l'acceptation de leur adhésion :

Le cadre juridique d'une association collégiale permet de responsabiliser tous ses membres et faire qu'ils soient actifs au sein de l'association.

L'adhésion au « Romo Photo Club » engage moralement l'adhérent à :

- **Produire au moins 10 photos par an en vue d'exposition du club et mise en place des expositions du club.**
- **Participer dans la mesure de ses disponibilités aux réunions et expositions du club.**
- **Donner un peu de son temps si des permanences doivent être assurées dans le cadre des activités du club ou si des formations sont mises en place à destination des adhérents.**
- **Respecter l'éthique du club et les valeurs morales qui l'animent tout en favorisant toute forme de convivialité qui participe à la dynamique positive du club.**

Article 12 : DATE DES REUNIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les réunions des membres de l'association auront lieu le 1er et 3 eme vendredi de chaque mois au local, sis 58 rue des Capucins 41200 Romorantin avec un début de séance à 20 heures.

Les autres vendredis seront consacrés selon les demandes aux ateliers ou formations.

En fonction de l'évolution du club, des sorties photographiques et des organisations d'expositions seront proposées avec des limites dans le nombre de participants.

Fait à Romorantin le 12 septembre 2018

Modifié en réunion du conseil collégial le 05 octobre 2021

**Signature du mandataire
administratif**

**Signature de l'adhérent
date :**

lu et approuvé